

Réservé à l'usage officiel

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2012/17, Mod.1 et Add.1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).
2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions² avaient force obligatoire pour l'Iran³. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁴.

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil des gouverneurs a adopté 11 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003) ; GOV/2003/81 (26 novembre 2003) ; GOV/2004/21 (13 mars 2004) ; GOV/2004/49 (18 juin 2004) ; GOV/2004/79 (18 septembre 2004) ; GOV/2004/90 (29 novembre 2004) ; GOV/2005/64 (11 août 2005) ; GOV/2005/77 (24 septembre 2005) ; GOV/2006/14 (4 février 2006) ; GOV/2009/82 (27 novembre 2009) et GOV/2011/69 (18 novembre 2011).

³ Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité : affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 ; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien ; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord ; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

⁴ Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

3. En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies⁵, l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁶ et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

4. Le présent rapport porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport précédent (GOV/2012/9, 24 février 2012) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

B. Clarification des questions non résolues

5. Comme il a été indiqué précédemment, le Conseil des gouverneurs a adopté, le 18 novembre 2011, la résolution GOV/2011/69 dans laquelle, entre autres, il a souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions importantes en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Il a aussi appelé l'Iran à engager sérieusement et sans conditions préalables des pourparlers visant à rétablir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Compte tenu de ce qui précède, une équipe de l'Agence s'est rendue en Iran pour deux séries de pourparlers, en janvier et en février 2012. Lors de ces pourparlers, l'Iran et l'Agence n'ont pas pu parvenir à un accord sur une approche structurée⁷ pour la clarification de toutes les questions en suspens en rapport avec le programme nucléaire iranien ; l'Iran a remis une déclaration initiale⁸ dans laquelle il rejetait les préoccupations de l'Agence ; l'Agence lui a soumis ses questions initiales sur Parchin et sur l'expert étranger⁹, auxquelles elle n'a pas encore reçu de réponses ; et l'Iran a déclaré ne pas être en mesure de donner accès au site de Parchin.

6. Le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs, à sa réunion de mars 2012, que l'Agence continuerait de traiter la question du nucléaire en Iran par le dialogue et dans un esprit constructif. Immédiatement après cette réunion, de nouveaux échanges ont eu lieu entre l'Agence et l'Iran pour déterminer comment poursuivre les pourparlers.

7. L'Iran et l'Agence ont eu une troisième série de pourparlers à Vienne, les 14 et 15 mai 2012, durant laquelle ils ont poursuivi les discussions sur une approche structurée pour la clarification de toutes les questions en suspens. Des progrès ont été faits sur un projet de document axé sur les questions exposées dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011. Les questions concernant l'exactitude et

⁵ L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA est entré en vigueur le 14 novembre 1957, après approbation par la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs, et approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il est reproduit dans le document INFCIRC/11 (30 octobre 1959), Partie I.A.

⁶ Charte des Nations Unies, article 25.

⁷ Cette approche englobe les questions à examiner, les mesures initiales et les modalités à fixer. Ces modalités portent, entre autres, sur les préoccupations sécuritaires de l'Iran, l'assurance de la confidentialité et l'assurance que la coopération de l'Iran comprend l'autorisation accordée à l'Agence d'avoir accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran.

⁸ La déclaration initiale porte sur les questions répertoriées dans la partie C de l'annexe au document GOV/2011/65.

⁹ Comme spécifié dans la section C de l'annexe au document GOV/2011/65.

l'exhaustivité des déclarations de l'Iran, autres que celles figurant dans l'annexe au rapport de novembre 2011, seraient traitées séparément. En réponse à la demande d'accès au site de Parchin formulée par l'Agence (voir le paragraphe 42 ci-après), l'Iran a déclaré que cet accès ne serait pas octroyé tant qu'un accord sur une approche structurée n'aurait pas été réalisé.

8. Dans une lettre en date du 17 mai 2012 à S.E. M. Saeed Jalili, Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran, le Directeur général a déclaré que, compte tenu des progrès accomplis vers un accord sur une approche structurée, les conditions étaient désormais réunies pour qu'il accepte une invitation de l'Iran à se rendre dans ce pays. Il a indiqué que sa visite aurait pour objet d'examiner des questions d'intérêt commun et, en particulier, de conclure l'accord à l'étude sur une approche structurée. Dans une réponse datée du 18 mai 2012, S.E. M. Ali Asghar Soltanieh, ambassadeur et représentant permanent auprès de l'AIEA, a annoncé au Directeur général que l'Iran consentait à cette visite.

9. Le 21 mai 2012, le Directeur général a eu des réunions distinctes à Téhéran avec M. Jalili, S.E. M. Fereydoun Abbasi, vice-président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, et S.E. M. Ali Akbar Salehi, ministre iranien des affaires étrangères. Pendant les discussions, plusieurs questions d'intérêt commun ont été examinées, en particulier la clarification des questions relatives à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien. Pendant la réunion avec M. Jalili, il a été décidé de convenir d'une approche structurée. Bien que certaines divergences entre l'Iran et l'Agence subsistaient à propos du document auquel avaient abouti les pourparlers des 14 et 15 mai, M. Jalili a précisé qu'il n'y avait pas d'obstacle à la réalisation d'un accord.

C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran

10. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires¹⁰ et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées¹¹. Bien que quelques-unes des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue d'appliquer des garanties dans ces installations et ces EHI.

D. Activités liées à l'enrichissement

11. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées ci-après, qui sont néanmoins toutes soumises aux garanties de l'Agence. D'après les derniers chiffres à la disposition de l'Agence, l'Iran a produit 6 197 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U et 145,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U depuis qu'il a commencé à produire cette matière¹².

¹⁰ Depuis le rapport précédent au Conseil (GOV/2012/9), l'Iran a déclaré une installation supplémentaire, l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC), comme cela est mentionné au paragraphe 38 ci-après. C'est là le résultat d'une restructuration administrative des activités en cours n'impliquant aucune transformation physique des installations de l'Iran.

¹¹ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

¹² Une partie de cette matière a été traitée plus avant ainsi qu'il est indiqué plus loin dans le rapport.

D.1. Natanz : Installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

12. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC) :** L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en ^{235}U de 5 % au maximum, qui a été mise en service pour la première fois en 2007. Elle comprend deux salles de cascades, à savoir la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, chacune avec 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour la salle de production B.

13. Au 19 mai 2012, il y avait 54 cascades installées dans trois des huit unités de la salle de production A, dont 52 déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF_6 . Alors qu'au départ chaque cascade installée comprenait 164 centrifugeuses, l'Iran a par la suite modifié 30 de ces cascades de sorte qu'elles contiennent chacune 174 centrifugeuses. Au 19 mai 2012, une cascade supplémentaire, comprenant également 174 centrifugeuses, avait été installée dans une quatrième unité de la salle de production A, mais elle n'avait pas encore été alimentée en UF_6 ¹³. Seize des 17 cascades restantes de la quatrième unité possédaient chacune 174 enveloppes vides de centrifugeuses IR-1 en position et l'autre cascade était vide. Toutes les centrifugeuses installées dans la salle de production A sont des IR-1. Au 19 mai 2012, aucune centrifugeuse n'avait été installée dans les quatre unités restantes, même si des travaux préparatoires d'installation avaient été achevés dans une d'entre elles, dont le placement d'enveloppes vides de centrifugeuses IR-1 dans les 18 cascades, et étaient en cours dans les trois autres unités. Toujours à cette date, il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans la salle de production B.

14. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment¹⁴, l'Agence a vérifié que, au 16 octobre 2011, 55 683 kg d' UF_6 naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007, et qu'un total de 4 871 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U avait été produit. L'Iran a estimé avoir produit 1 326 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U entre le 17 octobre 2011 et le 11 mai 2012, ce qui porterait à 6 197 kg la production totale d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U depuis le début de la production en février 2007. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence¹⁵.

15. En se basant sur les résultats de l'analyse¹⁶ des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007¹⁷ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

16. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'UFE, qui a été mise en service

¹³ Les 55 cascades installées contenaient 9 330 centrifugeuses ; les 52 cascades déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF_6 à cette date en contenaient 8 818. Il se peut que les centrifugeuses des cascades alimentées en UF_6 ne soient pas toutes en fonctionnement.

¹⁴ GOV/2012/9, par. 14.

¹⁵ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹⁶ Depuis que l'installation a été mise en service pour la première fois, l'Agence a prélevé un grand nombre d'échantillons de l'environnement à l'IEC, et les résultats ont indiqué un niveau d'enrichissement en ^{235}U inférieur à 5 %. On continue à trouver un petit nombre de particules provenant d'échantillons prélevés dans la zone des cascades qui présentent des niveaux d'enrichissement en ^{235}U compris entre 5 % et 7,4 %, lesquels sont supérieurs au niveau indiqué dans le questionnaire relatif aux renseignements descriptifs (QRD) pour l'IEC. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 7 du document GOV/2010/46, l'Agence pense que ces résultats renvoient à un phénomène technique connu lié au démarrage des cascades de centrifugeuses.

¹⁷ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 18 décembre 2011.

pour la première fois en octobre 2003. Elle possède une salle qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone conçue pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (cascades 1 et 6) et une autre destinée aux travaux de R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

17. **Zone de production** : L'Iran a d'abord commencé à alimenter la cascade 1 en UF₆ faiblement enrichi le 9 février 2010 dans le but déclaré de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U destiné à la fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT)^{18,19}. Il a indiqué ultérieurement qu'elle est également destinée à produire du combustible pour les autres réacteurs de recherche qu'il aurait l'intention de construire²⁰. Depuis le 13 juillet 2010, l'Iran alimente en UF₆ faiblement enrichi les deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6), qui comprennent chacune 164 centrifugeuses IR-1²¹.

18. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²², l'Agence a vérifié que, au 13 septembre 2011, 720,8 kg d'UF₆ faiblement enrichi produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le démarrage du processus, et qu'au total 73,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 14 septembre 2011 et le 18 mai 2012, un total de 269,5 kg d'UF₆ enrichi à l'IEC a été introduit dans les deux cascades interconnectées de l'IPEC et environ 36,4 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total 110,1 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits à l'IPEC depuis le début de la production en février 2010.

19. Au cours de la période allant du 9 au 14 avril 2012, l'exploitant de l'IPEC a mélangé environ 1,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avec environ 7,5 kg d'UF₆ naturel. Le produit ayant résulté de cette dilution a été placé dans quatre cylindres contenant chacun environ 2,1 kg d'UF₆ ayant un niveau d'enrichissement en ²³⁵U de 1,5 %, 2,4 %, 4,6 % et 4,7 %, respectivement. Au cours de la même période, l'Agence a prélevé des échantillons de l'UF₆ contenu dans chacun des quatre cylindres et a apposé des scellés.

20. **Zone de R-D** : Dans la zone conçue pour les cascades 2 et 3, l'Iran alimente en UF₆ naturel, de manière intermittente, des centrifugeuses isolées, des cascades de 10 centrifugeuses et des cascades de 20 centrifugeuses IR-1, IR-2m et IR-4. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²³, l'Iran a fait part à l'Agence de son intention d'installer trois nouveaux modèles – IR-5, IR-6 et IR-6s – comme centrifugeuses isolées dans la cascade 2. Au 18 mai 2012, aucune de ces centrifugeuses n'avait été installée. À la date du 6 mai 2012, l'Iran avait installé 129 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4²⁴. Depuis le 1^{er} mars 2012, l'Iran alimente par intermittence en UF₆ naturel jusqu'à 104 des centrifugeuses de la cascade 4. Depuis novembre 2011, l'Iran alimente par intermittence en UF₆ naturel les 164 centrifugeuses IR-2m de la cascade 5, encore que pendant une brève période, elle ait alimenté cette cascade par intermittence en UF₆ appauvri au lieu d'UF₆ naturel.

¹⁸ GOV/2010/28, par. 9.

¹⁹ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

²⁰ M. Abbasi aurait déclaré que l'Iran prévoyait de construire quatre ou cinq nouveaux réacteurs dans les quelques années à venir en vue de produire des radio-isotopes et d'effectuer des recherches (« Iran will not stop producing 20% enriched uranium », Tehran Times, 12 avril 2011). Il a également été cité par l'Agence de presse étudiante iranienne comme ayant déclaré ceci : « Pour fournir du combustible à ces (nouveaux) réacteurs, nous devons continuer à enrichir de l'uranium à 20 % » (« Iran to build new nuclear research reactors – report », Reuters, 11 avril 2011).

²¹ GOV/2010/28, par. 9.

²² GOV/2011/65, par. 15.

²³ GOV/2012/9, par. 20.

²⁴ L'Iran avait précédemment fait part de son intention d'installer deux cascades de 164 centrifugeuses (cascades 4 et 5) dans la zone de R-D (GOV/2011/7, par. 17).

21. Dans la zone de R-D, entre le 12 février 2012 et le 18 mai 2012, au total quelque 178,8 kg d'UF₆ naturel et 11,4 kg d'UF₆ appauvri ont été introduits dans des centrifugeuses, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré, car le produit et les résidus sont recombinaés en fin de processus.

22. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC²⁵ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD pertinent.

D.2. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

23. D'après le QRD du 18 janvier 2012²⁶, l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) est une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U. Elle est en train d'être construite pour abriter 16 cascades réparties de manière égale entre deux unités (unités 1 et 2), totalisant quelque 3 000 centrifugeuses²⁷. Cette installation a été mise en service pour la première fois en 2011.

24. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²⁸, l'Iran a commencé, le 25 janvier 2012, à introduire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 3,5 % en ²³⁵U dans une deuxième série de deux cascades interconnectées de l'unité 2. Au 9 mai 2012, il avait installé toutes les 174 centrifugeuses IR-1 dans chacune des cinquième et sixième cascades de l'unité 2 et avait installé 20 centrifugeuses IR-1 dans la septième cascade de l'unité 2. À la même date, des enveloppes vides de centrifugeuses IR-1 avaient été mises en place et toute la tuyauterie avait été installée dans le reste de l'unité 2 et toute l'unité 1.

25. Dans une lettre datée du 7 mars 2012, l'Agence a demandé à l'Iran d'indiquer le nombre et l'emplacement des cascades qui seront consacrées à la production d'UFE jusqu'à 20 % en ²³⁵U à l'IECF. L'Iran a répondu, dans une lettre datée du 2 avril 2012, qu'une fois terminée la mise en place des cascades qui s'ajouteront aux quatre déjà installées, l'Agence sera informée des « autres développements » à l'avance. Dans une lettre du 21 mai 2012, l'Agence lui a demandé de fournir des informations sur la finalité des cinquième et sixième cascades déjà installées actuellement à l'IECF. Il a répondu, dans une lettre datée du 23 mai 2012, que l'installation de centrifugeuses dans les autres cascades de l'unité 2 (cascades 5 à 8) n'était pas encore terminée et que « les compagnies d'électricité concernées pourraient avoir besoin de plusieurs mois pour être prêtes pour la mise en service ». L'Iran a en outre déclaré que l'Agence sera informée du niveau de production de ces cascades avant leur mise en service.

26. L'Agence a vérifié que la construction en cours de l'IECF était conforme au QRD le plus récent fourni par l'Iran. Comme précédemment indiqué, celui-ci a fourni des informations en 2011 sur le choix initial du moment et les circonstances de sa décision de construire l'IECF dans un établissement de défense existant²⁹. Néanmoins, des informations supplémentaires s'avèrent encore nécessaires de la part de l'Iran en ce qui concerne cette installation, notamment compte tenu de la différence entre sa finalité originelle déclarée et celle pour laquelle elle est actuellement utilisée³⁰.

27. D'après les estimations de l'Iran, entre le 14 décembre 2011, lorsque l'alimentation de la première des deux séries de cascades interconnectées a commencé, et le 13 mai 2012, un total de 259 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U a été introduit dans les deux séries de cascades interconnectées de l'IECF et environ

²⁵ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 21 novembre 2011.

²⁶ À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés (GOV/2012/9, par. 24).

²⁷ GOV/2009/74, par. 9.

²⁸ GOV/2012/9, par. 26.

²⁹ GOV/2011/54, par. 26

³⁰ GOV/2009/74, par. 14.

35,5 kg d'UF⁶ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits, dont 25,1 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

28. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF le 15 février 2012 ont révélé la présence de particules dont les niveaux d'enrichissement atteignent 27 % en ²³⁵U, lesquels sont supérieurs à celui déclaré dans le QRD. Dans une lettre datée du 4 mai 2012, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir une explication de la présence de ces particules. Dans sa réponse du 9 mai 2012, l'Iran a indiqué que la production de ces particules de niveaux d'enrichissement « supérieurs à la valeur cible » pourrait s'expliquer par des raisons techniques indépendantes de la volonté de l'exploitant. L'Agence est en train d'évaluer l'explication de l'Iran et a demandé de nouvelles précisions. Le 5 mai 2012, elle a prélevé d'autres échantillons de l'environnement à l'emplacement même où les particules en question avaient été décelées. Ces échantillons sont en cours d'analyse.

D.3. Autres activités liées à l'enrichissement

29. L'Agence attend toujours une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les annonces qu'il a faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, dont cinq pour lesquelles, d'après l'Iran, les sites ont été décidés³¹. L'Iran n'a pas fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé dans sa lettre du 18 août 2010, au sujet de son communiqué en date du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser³². Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points ni de faire un rapport complet à leur sujet.

E. Activités de retraitement

30. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D³³. Dans une lettre à l'Agence datée du 15 février 2008, il a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement. Dans ces circonstances, l'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)³⁴. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 28 avril 2012 et une VRD à l'installation MIX le 7 mai 2012. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

³¹ « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

³² Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

³³ S/RES/1696 (2006), par. 2 ; S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929(2010), par. 2.

³⁴ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

F. Projets liés à l'eau lourde

31. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction, à Arak, du réacteur de recherche modéré par eau lourde, le réacteur de recherche iranien (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence³⁵.

32. Le 16 mai 2012, l'Agence a effectué une VRD de ce réacteur à Arak et observé que, si les travaux de construction de l'installation se poursuivaient, aucun composant majeur n'avait été installé depuis la VRD précédente. À la même date, l'exploitant a informé l'Agence que l'exploitation du réacteur était prévue pour le troisième trimestre 2013.

33. Depuis sa visite à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) le 17 août 2011, l'Agence a envoyé trois lettres à l'Iran pour lui demander de lui donner de nouveau accès à cette installation. Elle n'a pas encore reçu de réponse. L'Iran a aussi refusé la demande d'accès à l'UPEL que l'Agence lui avait adressée lors de la VRD mentionnée plus haut. Par conséquent, l'Agence utilise à nouveau des images satellitaires pour surveiller l'état de l'UPEL. D'après des images récentes, l'installation semble être en service. À ce jour, l'Iran n'a pas permis à l'Agence de prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU)³⁶.

G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

34. Bien qu'il doive suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) d'Ispahan un certain nombre d'activités qui, comme indiqué ci-dessous, contreviennent à ces obligations, alors que ces installations sont soumises aux garanties de l'Agence.

35. **Installation de conversion d'uranium:** Entre le 5 et le 9 mars 2012, l'Agence a effectué à l'ICU une vérification du stock physique (VSP) dont elle est actuellement en train d'évaluer les résultats. L'Iran a maintenant cessé ses activités de R-D à l'ICU sur la conversion en UO_2 d' UF_6 enrichi jusqu'à 3,34 % en ^{235}U ³⁷. L'Agence a vérifié que l'Iran avait produit 24 kg d'uranium sous forme d' UO_2 au cours de ces activités et que 13,6 kg d'uranium sous cette forme avaient ensuite été transférés à l'UFC, où ils ont été utilisés pour produire deux assemblages combustibles, de 12 barres de combustible chacun, pour le RRT. Au 13 mai 2012, l'Iran avait produit environ 1 500 kg d'uranium naturel sous forme d' UO_2 . L'Agence a vérifié que l'Iran avait transféré à l'UFC 758,7 kg d'uranium sous forme d' UO_2 .

36. Le 22 avril 2012, l'Iran a introduit dans la zone de traitement de l'ICU 25 fûts contenant quelque 6 560 kg de concentré d'uranium produit localement et 25 autres fûts contenant environ 9 180 kg de concentré d'uranium provenant du stock de concentré d'uranium qu'il avait importé³⁸. Il a indiqué que le contenu de ces 50 fûts serait mélangé et utilisé pour produire de l' UO_2 naturel.

37. **Usine de fabrication de combustible:** Le 12 mai 2012, l'Agence a effectué une VRD et une inspection à l'UFC et confirmé que la fabrication d'assemblages constitués de 12 barres de combustible

³⁵ S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

³⁶ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

³⁷ GOV/2011/65, par. 34.

³⁸ GOV/2003/75, Annexe I, par. 8.

contenant de l'UO₂ enrichi à 3,34 % en ²³⁵U avait cessé et que la fabrication de pastilles pour l'IR-40 avec de l'UO₂ naturel était en cours. Elle a confirmé que la fabrication de faux assemblages³⁹ pour l'IR-40 se poursuivait.

38. **Usine de fabrication de plaques de combustible :** Dans une lettre datée du 2 mai 2012, l'Iran a informé l'Agence de sa décision de regrouper dans une seule installation les activités impliquant la conversion en U₃O₈ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et la fabrication d'assemblages combustibles composés de plaques de combustible contenant de l'U₃O₈, activités qui étaient alors menées respectivement à l'ICU et à l'UFC. Dans cette même lettre, il a aussi communiqué le QRD initial pour cette installation, qu'il désigne sous le nom d'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC). L'Agence et l'Iran sont ultérieurement convenus d'une méthode de contrôle pour l'UFPC, laquelle est actuellement mise en œuvre. Entre le début des activités de conversion, le 17 décembre 2011, et le 15 mai 2012, l'Iran a introduit dans le processus 43 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et produit 14 kg d'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U sous forme d'U₃O₈. Le 15 mai 2012, l'Agence a effectué une VRD et une inspection à l'UFPC et vérifié deux plaques de combustible et un assemblage combustible standard contenant 19 plaques, qui ont tous été transférés au RRT par la suite. Le 20 mai 2012, elle a vérifié un deuxième assemblage combustible standard contenant 19 plaques avant son transfert au RRT.

H. Dimensions militaires possibles

39. Les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour régler ces questions ont été recensées dans des rapports antérieurs du Directeur général⁴⁰. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile, au sujet desquelles elle reçoit régulièrement de nouvelles informations.

40. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Ces informations, qui proviennent d'un large éventail de sources indépendantes, y compris de plusieurs États Membres, des efforts déployés par l'Agence et des renseignements fournis par l'Iran lui-même, sont dans l'ensemble jugées crédibles par l'Agence. Il en ressort qu'avant la fin de 2003, ces activités se sont déroulées dans le cadre d'un programme structuré ; que certaines se sont poursuivies après 2003 ; et que certaines peuvent être toujours en cours.

41. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence⁴¹. Dans sa résolution GOV/2011/69 du 18 novembre 2011, le Conseil des gouverneurs a, entre autres, exprimé sa profonde et croissante préoccupation concernant les questions non résolues ayant trait au programme nucléaire iranien, y compris celles qui doivent être clarifiées pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles.

³⁹ Un faux assemblage est semblable à un assemblage combustible mais ne contient pas de matières nucléaires.

⁴⁰ GOV/2011/29, par. 35 ; GOV/2011/7, pièce jointe ; GOV/2010/10, par. 40 à 45 ; GOV/2009/55, par. 18 à 25 ; GOV/2008/38, par. 14 à 21 ; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe ; GOV/2008/4, par. 35 à 42 ; GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe.

⁴¹ S/RES/1929, par. 2 et 3.

42. Dans une lettre datée du 2 mai 2012, l'Agence a de nouveau demandé à l'Iran de lui donner rapidement accès à un emplacement spécifié sur le site de Parchin⁴². Dans cette même lettre, elle a indiqué à l'Iran que, d'après des images satellitaires, à cet emplacement, où pratiquement aucune activité n'avait été observée pendant plusieurs années, les bâtiments qui l'intéressent étaient désormais le théâtre d'importantes activités qui pourraient réduire sa capacité de mener des vérifications efficaces. Depuis novembre 2011, l'Agence a obtenu d'autres informations sur les questions liées au site de Parchin, qui confirment encore l'analyse figurant à l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011.

43. Comme indiqué précédemment⁴³, lors de la deuxième série de pourparlers à Téhéran et en réponse à la demande de l'Agence, l'Iran a soumis à celle-ci une déclaration initiale portant sur les questions répertoriées dans la partie C de l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65). Dans cette déclaration, l'Iran a rejeté les préoccupations de l'Agence en rapport avec les questions susmentionnées, essentiellement au motif qu'il considérait qu'elles s'appuyaient sur des allégations non fondées.

I. Renseignements descriptifs

44. En contradiction avec son accord de garanties et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties⁴⁴.

45. Le dernier QRD que l'Iran a communiqué à l'Agence pour le réacteur IR-40 remonte à 2006 et, en 2007, l'Iran a fourni quelques renseignements actualisés sur cette installation. Depuis, il a entrepris d'importants travaux de conception et de construction supplémentaires au réacteur mais n'a pas communiqué de nouveau renseignement, comme il y est tenu en vertu des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires. L'absence de renseignements à jour sur le réacteur a maintenant un impact négatif sur la capacité de l'Agence de vérifier efficacement la conception de l'installation. Aussi, dans une lettre datée du 2 mai 2012, l'Agence a-t-elle demandé à l'Iran de lui communiquer le plus vite possible un QRD actualisé pour le réacteur IR-40.

46. Comme il en a été rendu compte précédemment⁴⁵, lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer son intention déclarée de construire de nouvelles installations nucléaires, ou de donner des informations supplémentaires à ce sujet, l'Iran répond qu'il lui communiquera les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme exigé par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties⁴⁶.

⁴² En référence aux questions soulevées dans le document GOV/2011/65, annexe, par. 49.

⁴³ GOV/2012/9, par. 8.

⁴⁴ En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires ».

⁴⁵ GOV/2011/29, par. 37.

⁴⁶ GOV/2011/29, par. 37 ; GOV/2012/23, par. 29.

J. Protocole additionnel

47. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel⁴⁷.

K. Autres questions

48. Comme il en a été rendu compte précédemment⁴⁸, l'Agence a constaté un écart de 19,8 kg entre la quantité de matières déclarée par l'exploitant et celle qu'elle a mesurée dans le contexte des expériences de conversion menées par l'Iran au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) entre 1995 et 2002⁴⁹. Comme moyen possible de résoudre cette question d'écart, l'Iran a proposé de traiter tous les déchets et d'en extraire l'uranium qu'ils contenaient. Dans une lettre datée du 3 avril 2012, l'Agence a expliqué pourquoi elle considérait que la proposition de l'Iran ne permettrait pas de résoudre cette question d'écart et a proposé une autre méthode pour y parvenir. Les deux propositions ont été examinées par l'Agence et l'Iran le 22 avril 2012 à Téhéran et les consultations se poursuivent.

49. L'Iran a poursuivi l'irradiation d'un assemblage constitué de 14 plaques de combustible contenant de l' U_3O_8 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U . Il a aussi continué d'utiliser un assemblage combustible contenant 12 barres d' UO_2 enrichi à 3,34 % en ^{235}U assemblage de commande dans le cœur du RRT. En réponse à une demande de l'Agence, l'Iran a communiqué à cette dernière, dans une lettre datée du 13 mars 2012, des informations se rapportant à l'irradiation de matières nucléaires provenant de l'UFC. Dans une lettre datée du 19 mars 2012, l'Agence a demandé des informations supplémentaires ainsi que les plans de l'exploitant du RRT pour l'irradiation de ces matières. Elle n'a pas encore reçu de réponse.

50. Comme il en a été rendu compte précédemment⁵⁰, l'Iran a fourni à l'Agence le programme de mise en service de la centrale nucléaire de Bushehr indiquant que les activités de mise en service avaient débuté le 31 janvier 2012. Les 22 et 23 avril 2012, l'Agence a conduit une VSP à la centrale nucléaire de Bushehr, alors que le réacteur fonctionnait à 75 % de sa puissance nominale.

L. Résumé

51. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel –, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et

⁴⁷ Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

⁴⁸ GOV/2011/65, par. 49.

⁴⁹ Ces matières sont placées sous scellés de l'Agence depuis 2003 ; GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1 ; GOV/2004/34, par. 32 et annexe, par. 10 à 12 ; GOV/2004/60, par. 33 et annexe, par. 1 à 7 ; GOV/2011/65, par. 49.

⁵⁰ GOV/2012/9, para. 49.

d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁵¹.

52. Des progrès ont été faits sur l'approche structurée à adopter pour clarifier les questions exposées dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011. Le Directeur général invite l'Iran à accepter définitivement sans tarder l'approche structurée, comme cela a été entendu avec M. Jalili à Téhéran le 21 mai 2012, et il prie l'Iran d'engager le plus vite possible avec l'Agence des discussions sur le fond des questions et aussi d'accorder rapidement l'accès au site de Parchin.

53. Le Directeur général prie instamment l'Iran de prendre des mesures, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations, notamment : l'application des dispositions de son protocole additionnel ; l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties ; la suspension des activités liées à l'enrichissement ; et la suspension des activités liées à l'eau lourde.

54. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

⁵¹ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49).